

**ACCORD SUR LES
ETABLISSEMENTS TRANSPORT
D'ILE DE FRANCE :**

- les projets**
- l'accompagnement social**
- et les régimes de travail cadre**

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE

- 1 - **Substitution des dispositions de l'accord au relevé de décisions de la plénière du 20 juin 2014 relatif à l'accompagnement social des projets de réorganisation de la DOTT**

2. **Le dispositif d'accompagnement des personnels**
 - 2.1 **Les personnels concernés**

 - 2.2 **Dispositions communes à l'ensemble des projets**

 - 2.3 **Les mesures d'accompagnement financier et social**

- 3 **Les régimes de travail dans les agences transport**

4. **Entrée en vigueur, durée de l'accord, révision, dénonciation**

5. **Commission de suivi**

6. **Formalités de dépôt et de publicité**

Entre les soussignés,

La Poste, Direction du Réseau Logistique du Courrier, située 6 Rue François Bonvin, Paris 15ème
représentée par Monsieur Pierre FUENTES en sa qualité de Directeur des Opérations du Réseau
Logistique National

d'une part,



et les organisations syndicales suivantes représentées respectivement par :

Monsieur *MARTIN Bernard*

dûment mandaté(e) par le syndicat CFDT

Monsieur *MEDINA Gilbert*

dûment mandaté(e) par le syndicat CGT

Monsieur

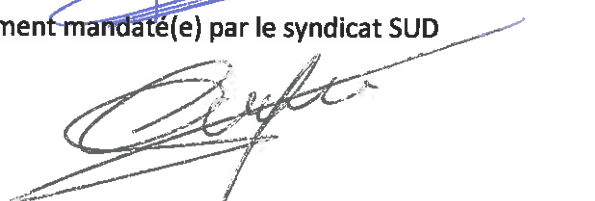


dûment mandaté(e) par le syndicat FO

Monsieur *JACQUELIN J-Claude*

dûment mandaté(e) par le syndicat SUD

d'autre part,



il est convenu ce qui suit, étant précisé que le projet de texte sera soumis à l'information –
consultation du CT de la DRL du 20 octobre 2015.

PREAMBULE

Les agences transport sont des prestataires pour le compte de la branche Courrier Colis en Ile de France.

Le contexte de baisse d'activité du Courrier d'une part et les évolutions du traitement du Courrier d'autre part impactent de manière significative l'activité des Agences Transport, selon 2 aspects :

1- Positionnement des Agences Transport :

Les modifications du schéma de traitement du Courrier imposent des adaptations dans le positionnement géographique des Agences.

- c'est ainsi que sur le 92 il est intéressant de se rapprocher de la PIC de Villeneuve la Garenne par laquelle transite l'ensemble du Courrier du 92
- autre exemple : il n'est plus possible de rester sur le site de Sénart, puisque la PFR arrête son activité

2- Optimisation des moyens

La réduction progressive des besoins en matière de transport incite à optimiser le fonctionnement des agences.

- c'est ainsi qu'il n'est pas nécessaire d'avoir 2 sites à proximité l'un de l'autre sur le 92 mais il est plus cohérent de les regrouper sur un seul
- autre exemple : l'activité en nuit connaissant une déflation importante notamment sur les véhicules 12 CP, il convient de réadapter l'activité sur des véhicules de plus gros tonnage

Le présent accord d'accompagnement social a pour objet de présenter les mesures d'accompagnement des personnels des établissements transport dans le cadre des projets suivants :

➤ *Délocalisation des agences du 77*

En prévision de la cession du terrain de l'ancienne PFC de Melun sur lequel l'Agence de Vaux le Pénil est installée, le site doit être libéré.

En parallèle, suite à la création de la plate-forme logistique de Bonneuil qui regroupera notamment l'activité du Charolais et de Sénart PFR, l'Agence de Sénart installée sur le même site que

la PFR doit être délocalisée.

La DRL a pris la décision de délocaliser les Agences de Vaux le Pénil et de Sénart sur un site unique.

Un nouveau cahier des charges immobilier, intégrant les besoins de ces 2 services, a été élaboré et confié à Poste Immo.

Le site retenu se situe à Savigny le Temple, 70 rue de l'industrie.

49 conducteurs routiers et 5 encadrants sont concernés par le projet.

Echéance : 7 février 2016

➤ *Délocalisation sur la PIC Villeneuve de 2 agences Argenteuil et Chanterraines*

Le projet existe depuis plusieurs années de regrouper ces 2 agences situées à proximité l'une de l'autre.

o Des surfaces sont disponibles à la PIC 92 de Villeneuve la Garenne permettant de rationaliser les coûts immobiliers

o 86 personnes sont concernées par la délocalisation, dont 75 conducteurs routiers, 4 encadrants et 7 autres cadres

o Echéance : Fin juin 2016

➤ *Suppression des lignes 12 CP en nuit sur l'agence d'Ivry*

Le projet consiste à réorganiser le service de nuit d'Ivry qui est le plus impacté par le nouveau schéma d'acheminement (suppression de la PIC de Créteil et création de Bonneuil) et dont 8 lignes sur 10 sont en 12 CP.

Les 8 lignes en 12 CP sont supprimées dans le cadre de ce projet car insuffisamment rentables et les activités suivantes seront proposées :

2 lignes pour effectuer des navettes de personnel

- création de 2 lignes en 21 CP
- création de lignes en jour

Si besoin, il sera fait appel à l'ancienneté de conduite pour répartir les conducteurs.

Echéance : 7 décembre 2015 pour la création des lignes navettes de personnel

7 février pour les autres créations de lignes

Chaque projet bénéficie d'une labellisation d'une durée de 1 an à compter de la date de lancement en CDSF du 19 juin 2015.

Au-delà de ces projets lancés en 2015, les dispositifs d'accompagnement décrits ci-après s'appliqueront dans le cadre du présent accord aux futurs dossiers de réorganisation impactant les établissements transport, et ce jusqu'à la date de fin de validité de l'accord.

Il est précisé que cet accord ne vaudra pas acceptation de la stratégie globale de l'entreprise par les organisations syndicales.

1-- Substitution des dispositions de l'accord au relevé de décisions de la plénière du 20 juin 2014 relatif à l'accompagnement social des projets de réorganisation de la DOTT

Il est convenu que les mesures contenues dans le présent accord se substituent de plein droit sur l'ensemble des établissements transport de l'Ile-de-France (Etablissement Gonesse/Plaine de France – Etablissement Lognes / Seine et marne – Etablissement de Villeneuve la Garenne – Etablissement Wissous) aux mesures contenues dans le relevé de décisions de la plénière du 20 juin 2014 relatif à l'accompagnement social des projets de réorganisation de la DOTT et applicable jusqu'alors.

RF

te

JJC

6
Nig

2. LE DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNELS.

1.1. Les personnels concernés.

Les personnels concernés par le présent accord sont l'ensemble des agents, fonctionnaires, salariés permanents et contractuels de droit public des établissements transport :

- Gonesse/Plaine de France
- Lognes/Seine et Marne
- Villeneuve la Garenne
- Wissous

Pour chaque projet la période de labellisation est définie de la façon suivante :

- ouverture des droits à l'accompagnement social : date d'annonce en CDSP DRL
- date de fermeture des droits : date d'annonce en CDSP DRL + 12 mois

2.2. Dispositions communes à l'ensemble des projets

Le dispositif d'accompagnement commun à l'ensemble des projets s'appuie sur les principes définis par l'accord cadre sur la Qualité de Vie au Travail du 22 janvier 2013 et le BRH 2013-0105 du 28 mars 2013 relatif à la conduite du changement. Seront particulièrement pris en compte :

- l'écoute individuelle de chaque postier concerné afin de recueillir ses attentes et l'accompagner dans son évolution professionnelle. Chaque agent qui le souhaite pourra bénéficier d'un entretien supplémentaire avec un Conseiller Mobilité. En cas de souhait de reconversion professionnelle, cet entretien aura pour objet de faire le point sur la situation professionnelle de l'agent et de lui proposer un dispositif personnalisé d'accompagnement : formations, stages, plan de carrière, conseils à la mobilité externe.
- la vie au travail, à travers notamment la réalisation d'une étude d'impacts permettant de cerner les conséquences du projet, notamment sur la vie professionnelle /vie familiale
- un accompagnement spécifique qui est mis en œuvre par le médecin de prévention ou l'assistante sociale pour les personnels en situation sensible

PF JL JC JAG

- la communication tout au long du projet auprès des personnels, des représentants du personnel lors des RDSL et bien entendu en CHST et Comité Technique

2.3. Les mesures d'accompagnement financier

Les mesures d'accompagnement sont applicables à compter de la tenue du CT local le 20 octobre 2015 et pour chaque projet selon le calendrier défini à l'article 2.1.

Les montants exprimés ci-dessous sont en brut et sont imposables.

- **Indemnité de mobilité fonctionnelle**

Par mobilité fonctionnelle il faut comprendre une affectation sur une fonction différente de celle actuellement exercée.

Indemnité de mobilité fonctionnelle dans le cadre d'un reclassement des classes 1 et 2	Montant
Mobilité vers la fonction de guichetier	5000 €
Mobilité vers une fonction à la distribution	5000 €
Mobilité vers la fonction traitement du Courrier	2000 €
Indemnité de mobilité fonctionnelle dans le cadre d'un reclassement des classes 3 et 4	4 mois de salaires

Il n'y a pas d'indemnité en cas de mobilité vers la même fonction.

- **Indemnité de mobilité géographique sans changement de domicile familial avec un allongement de trajet aller ou retour domicile travail.**

De 0 km ou 0 mn et < à 5 km ou 10 min : 500 €
>ou = à 5 km ou 10 mn et <10 km ou 15 mn : 1000 €
>ou = à 10 km ou 15 mn et < 15 km ou 30 mn : 1500 €
>ou = à 15 km ou 30 mn et < 30 km et 45 mn : 2500 €
>ou = à 30 km ou 45 mn : 4000 €

Le mode de calcul le plus favorable à l'agent sera retenu (kilomètres ou minutes)

La méthodologie suivante sera appliquée :

- Kilométrage : consultation de viamichelin.fr en recherchant « de porte à porte » et en retenant le trajet le plus long, si plusieurs options sont proposées par le site
- Durée : consultation de ratp.fr en recherchant « de porte à porte » et en indiquant 6h00 du matin pour les services de jour et 19h00 pour les services de nuit.

- **Indemnité de mobilité géographique avec changement de domicile familial**

Dans ce cas, l'indemnité comprend une partie forfaitaire de 6000 € + 1200 € par enfant à charge avec un plafond de 12 000€.

- **Passage de nuit en jour et maintien des heures de nuit**

Conformément à l'accord du 8 juin 2007, portant renforcement des mesures en faveur du personnel Courrier exerçant en nuit, une prime de 2500€ sera accordée aux agents qui passent de régime de nuit au régime de jour. Ce montant sera majoré exceptionnellement d'une prime de 500€.

Les agents concernés bénéficieront du maintien de l'heure de nuit pendant 18 mois à taux plein et à demi taux pendant 6 mois.

Ces 2 mesures reprennent les dispositions des accords nationaux.

- **Une prime de transfert d'activité de 1000 € sera accordée à l'ensemble du personnel impacté par un projet de délocalisation.**

- **Indemnité spécifique d'augmentation du nombre de vacances**

Les agents qui évolueront vers un régime de travail entraînant une hausse du nombre de leurs vacances sur la semaine par rapport au régime de travail actuel bénéficieront d'une indemnité de 1500 €.

- **Indemnité d'adaptation versée aux conducteurs assurant les positions de volant**

Cette indemnité pourra être versée aux conditions restrictives suivantes :

- être sur une position de volant au moment de la signature de l'accord et occuper toujours cette position 3 mois après la mise en place de la délocalisation
- la réorganisation envisagée augmente de manière significative le nombre de lignes sur lesquelles l'agent placé sur une position de volant est amené à tourner (situation pouvant se présenter dans le cadre d'un regroupement de 2 agences sur un seul site)
- l'apprentissage et l'exécution réelle des lignes selon les différents horaires en vigueur sur le nouveau site

Le montant de l'indemnité est de 500 €.

- **Indemnité spécifique en cas de changement significatif de régime de travail**

En fonction des nécessités du service et sur la base du volontariat, la DRL peut demander à un membre du personnel de changer de régime de travail, à condition que ce changement ait un impact restreint sur l'organisation de l'entité.

Le CHS-CT local sera tenu informé conformément aux règles statutaires en vigueur.

Par conséquent, uniquement dans les 2 cas suivants l'agent percevra une indemnité de 1000€ :


- Passage du régime de travail cadre « spécial nuit à compter de 19h » vers le régime n°8 « spécial nuit à compter de 22h » (cf paragraphe 3)
- Passage du régime de travail cadre actuel (fixe matin, fixe après-midi, ensemble) vers le régime n° 6 « mixte à compter de 10h » (cf paragraphe 3)

3. LES REGIMES DE TRAVAIL CADRE DANS LE PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS TRANSPORT

Le présent tableau récapitule les régimes de travail des conducteurs routiers en vigueur à la date du présent accord dans les établissements transport suivants :

- Gonesse/Plaine de France
- Lognes/Seine et Marne
- Villeneuve la Garenne
- Wissous

Régime de travail	Intitulé/Descriptif	Période plurihebdomadaire	DHT	Jours de travail/repos
1	Fixe matin (à compter de 4h30) du lundi au samedi	6 semaines	35h	5 jours travaillés avec 1 jour de repos glissant dans la semaine et 1 jour de repos dans le cycle de 6 semaines (avec prise en compte du repos hebdomadaire tel que défini dans la réglementation transport)
		1 semaine	35h	5 jours travaillés avec 1 jour de repos glissant dans la semaine (avec prise en compte du repos hebdomadaire tel que défini dans la réglementation transport)
2	Fixe après-midi (à compter de 12h) du lundi au vendredi	6 semaines	35h	5 jours travaillés et 1 jour de repos dans le cycle de 6 semaines
		1 semaine	35h	5 jours travaillés
3	<p>Ensemble matin /après-midi :</p> <p>-1° semaine : matin (à compter de 4h30) du lundi au samedi</p> <p>-2° semaine : après-midi (à compter de 12h) du lundi au vendredi</p>	6 semaines	35h	<p>- 1° semaine : matin avec 5 jours travaillés et 1 jour de repos glissant dans la semaine (avec prise en compte du repos hebdomadaire tel que défini dans la réglementation transport)</p> <p>- 2° semaine : après-midi avec 5 jours travaillés</p> <p>+ 1 jour de repos dans le cycle de 6 semaines</p>

AF  12

		2 semaines	35h	- 1° semaine : matin avec 5 jours travaillés et 1 jour de repos glissant dans la (avec prise en compte du repos hebdomadaire tel que défini dans la réglementation transport) - 2° semaine : après-midi avec 5 jours travaillés
4	Courses à la demande type A (à compter de 8h du lundi au vendredi)	6 semaines	35h	4 jours travaillés avec 1 jour de repos glissant dans la semaine et 1 jour de repos dans le cycle de 6 semaines
5	Courses à la demande type B (à compter de 8h) du lundi au vendredi	6 semaines	35h	5 jours travaillés et 1 jour de repos dans le cycle de 6 semaines
6	Mixte (à compter de 10h) du lundi au vendredi	15 semaines	35h	4 jours travaillés avec 1 repos glissant dans la semaine et 2 jours de repos dans le cycle de 15 semaines
7	Spécial nuit à compter de 19h du lundi au vendredi	5 semaines	32h	4 nuits travaillées avec une nuit de repos glissant
8	Spécial nuit à compter de 22 h du lundi au vendredi	5 semaines	32h	4 nuits travaillées avec une nuit de repos glissant

4. ENTREE EN VIGUEUR, DUREE DE L'ACCORD, REVISION, DENONCIATION

Le présent accord, s'appliquera à compter de la date de sa signature, sous réserve de l'absence d'opposition majoritaire et aura une durée de 24 mois.

Il pourra être renouvelé une fois par tacite reconduction pour une durée de 12 mois. Les parties conviennent que l'une d'entre elles pourra faire échec à la tacite reconduction de l'accord en informant l'ensemble des autres parties signataires et adhérentes du présent accord par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 3 mois avant l'échéance de reconduction de l'accord. En cas d'opposition à la reconduction telle qu'exprimée ci-dessus, l'accord à durée déterminée cessera de produire tout effet le 20 octobre 2017 à 0h.

La signature du présent accord vaudra notification auprès des signataires. En revanche, pour les organisations syndicales non-signataires, le présent accord leur sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception, étant précisé que le délai d'opposition commencera à courir à compter de la première présentation de ce courrier.

Chaque partie signataire ou adhérente peut demander la révision de tout ou partie du présent accord, selon les modalités prévues par l'accord national du 21 juin 2004 sur le dialogue social à La Poste.

Le niveau de représentativité des organisations professionnelles retenu pour cet accord est le niveau du NOD de la DRL suite aux élections professionnelles de décembre 2014.

5 – COMMISSION DE SUIVI

Une commission de suivi de l'application de l'accord sera mise en place à l'issue de la signature du présent accord.

Composée de représentants de La Poste et de 2 représentants par organisation professionnelle signataire du présent accord, elle se réunira à la demande motivée d'une des parties signataires et en tout état de cause au moins une fois par semestre.

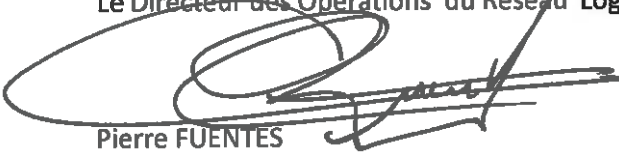
6 - FORMALITES DE DEPOT ET DE PUBLICITE

Le présent accord sera déposé après l'expiration du délai d'opposition, par la DRL auprès de la DIRECCTE en deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, et en un exemplaire original auprès du secrétariat du greffe du Conseil des prud'hommes du lieu de conclusion du présent accord.

Fait à Paris en 9 exemplaires, le.... 20 OCT. 2015

Pour la Poste

Le Directeur des Opérations du Réseau Logistique National



Pierre FUENTES

Pour les organisations syndicales

Pour la CFDT

M. MARTIN Bernard



Pour SUD

M. JACQUELIN Jean-Claude



Pour la CGT

M. MEDINA Gilbert



Pour FO

M. Thierry Chequet

